

ATTESTATION D'ASSURANCE

CONTRAT CUBE ENTREPRISE DE CONSTRUCTION

dont

Assurance de responsabilité décennale obligatoire

Nous soussignés **QBE Europe SA/NV** – Cœur Défense – Tour A – 110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 LA DEFENSE cedex dont le siège social est situé 37 boulevard du Régent - 1000 Bruxelles - BELGIQUE, attestons que :

OPEN ENERGIE
49 Rue des Renaudes
75017 PARIS
SIREN 814 455 309

Est couvert auprès de notre compagnie par :

- un contrat d'assurance « Contrat CUBE Entreprise de Construction » sous le n° **031 0009295**
- à effet du **01/01/2019**
- période de validité de la présente attestation : **du 01/01/2022 au 31/12/2022**

Les garanties du contrat faisant l'objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

5.11.1b Installations photovoltaïques constituées de panneaux en modules rigides en intégration simplifiée ou surimposition

3.1 Couverture y compris travaux accessoires d'étanchéité dans la limite de 150 m² par chantier

4.8 Isolation thermique-Acoustique hors isolation frigorifique

5.1 Plomberie-Installations sanitaires

5.2 Installations thermiques de génie climatique

5.4 Installations d'aéraulique et de conditionnement d'air

5.5 Electricité

5.11.1a Installations photovoltaïques constituées de panneaux en modules rigides en intégration au bâti

5.11.2 Installations photovoltaïques posées au sol

L'assuré peut réaliser des travaux dans ces activités comme contractant général.

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE jointe et faisant partie intégrante du contrat.

Installations Photovoltaïques :

- 1) En IAB 5.11.1a:
 - a. GSE Intégration In Roof System V.TS-2, A-2 et TN-1 sous avis technique 21/16-57 en cours de validité.
 - b. GSE Intégration In Roof System sous ETN Alpes contrôles 010T170F en cours de validité.
- 2) En Surimposition 5.11.1b :

Tous procédés K2 bénéficiant d'un avis technique ou d'un pass innovation « vert » ou d'une enquête de technique nouvelle, en cours de validité.

L'activité telle que décrite ci-dessus comprend également les travaux de nettoyage et de maintenance associés ».

Pour les systèmes photovoltaïques en intégration simplifiée ou en surimposition sur bâtiment, les panneaux photovoltaïques n'assurent aucune fonction de couverture, ni d'étanchéité du bâtiment et ne sont pas considérés comme ouvrages de construction, ni comme éléments d'équipement de l'ouvrage au sens des articles 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4 et suivants du code civil.

Conformément à la définition de la Nomenclature des assureurs pour les activités du BTP et à celle additionnelle QBE.

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité de l'attestation mentionnée ci-dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des Assurances,
- aux travaux réalisés **en France métropolitaine et dans les départements d'Outre Mer,**
- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état et y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **15 000 000 €**,
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **6 000 000 €**,
- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :
 - pour des Ouvrages soumis à obligation d'assurance : **de techniques courantes, et à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel,**
 - pour des Ouvrages non soumis à obligation d'assurance : **à l'exclusion des Ouvrages de caractère exceptionnel et/ou inusuel.**

Dans le cas où les travaux réalisés ne répondent pas aux caractéristiques énoncées ci-dessus, l'assuré en informe l'assureur.

Nature de la garantie :

- **Responsabilité décennale :**

Le contrat garantit la **responsabilité décennale** de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.

La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.

- **Responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant :**

Le contrat a également pour objet de répondre à cette même **responsabilité décennale, en sa qualité de sous-traitant**, pour les dommages de même nature que ceux relevant de l'obligation d'assurance précitée. Il répond aux règles de capitalisation pour la garantie obligatoire.

- **Responsabilité Civile :**

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la **Responsabilité Civile** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages causés à autrui, et ce tant du fait de son exploitation que pour les conséquences de fautes professionnelles, au cours des activités définies au contrat.

Durée et maintien de la garantie :

- **Responsabilité décennale et responsabilité décennale en sa qualité de sous-traitant :**

La garantie s'applique pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.

- **Responsabilité Civile :**

Les autres garanties de Responsabilité Civile s'appliquent aux réclamations formulées à l'encontre de l'Assuré pendant la *Période de validité de la garantie*, selon les dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

Montants de la garantie :

Les garanties sont accordées, à concurrence des montants mentionnés au tableau de garanties joint.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

Les *Frais de défense* sont inclus dans les montants de garantie

INTITULE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES
RESPONSABILITE CIVILE GENERALE : l'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties de Responsabilité Civile Générale 7,500,000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance.	
<u>RC EXPLOITATION / AVANT RECEPTION</u> Tous dommages confondus Dont : <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Dommmages corporels</i> <ol style="list-style-type: none"> 1.1 <i>Dont recours en faute inexcusable</i> 2. <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i> <ol style="list-style-type: none"> 2.1 <i>Dont Dommages d'incendie</i> 3. <i>Dommmages immatériels non consécutifs</i> 4. <i>Vol par préposés</i> 5. <i>Atteintes à l'environnement</i> 6. <i>Biens confiés</i> 	<p style="text-align: right;">7,500,000 € par Année d'assurance</p> <p style="text-align: right;">7,500,000 € par Sinistre</p> <p style="text-align: right;">1,000,000 € par Année d'assurance</p> <p style="text-align: right;">2,000,000 € par Sinistre</p> <p style="text-align: right;">500,000€ par Sinistre</p> <p style="text-align: right;">300,000 € par Sinistre</p> <p style="text-align: right;">30,000 € par Sinistre</p> <p style="text-align: right;">400,000 € par Année d'assurance</p> <p style="text-align: right;">30,000 € par Année d'assurance</p>
<u>RC APRES RECEPTION OU LIVRAISON</u> Tous dommages confondus Dont : <ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Dommmages corporels</i> 2. <i>Dommmages matériels et immatériels consécutifs</i> <ol style="list-style-type: none"> 2.1 <i>Dont Dommages d'incendie</i> 3. <i>Dommmages immatériels non consécutifs</i> 	<p style="text-align: right;">2,000,000 € par Année d'assurance</p> <p style="text-align: right;">2,000,000 € par Année d'assurance</p> <p style="text-align: right;">1,500,000 € par Année d'assurance</p> <p style="text-align: right;">500,000€ par Sinistre</p> <p style="text-align: right;">500,000 € par Année d'assurance</p>

RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE	
Responsabilité civile décennale obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ➤ pour les ouvrages à usage d'habitation : à hauteur du coût des travaux de réparation de l'ouvrage, y compris les travaux de démolition, déblaiement et dépose, ➤ pour les ouvrages hors habitation : à hauteur du <i>Coût total de la construction</i> déclaré par le Maître d'ouvrage, et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3-I du Code des assurances
Responsabilité du sous-traitant en cas de dommages de nature décennale	10,000,000 € par Sinistre
Responsabilité décennale pour les Ouvrages non soumis à obligation d'assurance en cas d'atteinte à la solidité	1,000,000 € par Année d'assurance
Bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables	1,000,000 € par Année d'assurance
Dommages intermédiaires	3,000,000 € par Année d'assurance

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur, et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à La Défense, le 10 Janvier 2022

QBE Europe SA/NV
 Cœur Défense TA 38
 110 esplanade du Général de Gaulle
 92931 PARIS LA DEFENSE CEDEX
 Tél : 01 80 04 33 00
 www.qbefrance.com